



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Déduction de la TVA sur les achats professionnels

Vérfifié le 19 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

L'entreprise a l'obligation de collecter la TVA au profit de l'État sur les ventes ou prestations imposables qu'elle réalise. En contrepartie, elle doit déduire la TVA de ses dépenses de fonctionnement : il s'agit de la TVA déductible.

Quelles sont les conditions d'accès à la déduction ?

Pour bénéficier de cette déduction, le professionnel doit respecter les conditions suivantes :

- La TVA à déduire doit figurer sur un document justificatif ([facture en général \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23208\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23208))
- Les biens ou services achetés doivent être nécessaires à l'exploitation. Si ces biens ou services sont utilisés à des fins personnelles (mise à disposition à titre gratuit par exemple), cette utilisation ne doit pas être supérieure à 90 % de l'utilisation totale du bien ou service.
- La TVA peut être déduite à partir du moment où elle est devenue [exigible \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31412\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31412) auprès du fournisseur

La taxe déductible est déterminée selon son *coefficient de déduction*. Celui-ci tient compte du degré d'utilisation des opérations ouvrant droit à déduction et des éventuelles restrictions de ce droit.

A noter : les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui sont donnés à des associations reconnues d'utilité publique ne font pas l'objet d'une régularisation de TVA. Cette TVA n'est pas due.

Le professionnel qui bénéficie de la [franchise en base de TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746) (micro-entrepreneur, par exemple) ne peut pas récupérer la TVA sur ses achats professionnels. Il est dispensé de facturer la TVA sur ses prestations ou ses ventes effectuées hors taxe.

Quels sont produits exclus de la déduction ?

La TVA n'est pas déductible sur l'acquisition de certains produits ou services.

Elle n'est pas déductible sur les dépenses de logement faites au bénéfice des dirigeants ou des salariés de l'entreprise. En revanche, elle l'est pour les logements fournis gratuitement aux personnels de sécurité, de gardiennage et de surveillance.

Elle n'est pas déductible sur les véhicules de transport de personnes inscrits à l'actif de l'entreprise. Cependant, elle l'est pour les entreprises de transport de voyageurs, les loueurs de véhicules ou les auto-écoles.

Elle n'est pas déductible sur les biens cédés gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur normale (cadeaux) dès que la valeur unitaire dépasse 69 € TTC, par objet et par an pour un même bénéficiaire.

Les services liés à des biens exclus du dispositif ne sont pas non plus déductibles.

Déductibilité de la TVA sur les produits pétroliers

La déduction de la TVA sur le gazole et le super-éthanol E 85 s'applique exceptionnellement pour les véhicules n'ouvrant pas droit à déduction. Elle est limitée à 80 %.

Depuis 2017, les règles de déduction de la TVA sur le gazole sont progressivement être applicables à l'essence.

L'échéancier de mise en place de la déductibilité est le suivant :

Extension du droit à déduction de la TVA sur le gazole grevant les essences

	Véhicules ou engins exclus du droit à déduction	Autres véhicules
Depuis le 1 ^{er} janvier 2020	60 %	60 %
À partir du 1 ^{er} janvier 2021	80 %	80 %
À partir du 1 ^{er} janvier 2022	80 %	100 %

Comment effectuer la déduction ?

Le montant de TVA que l'entreprise paie sur les achats des clients est déductible.

Lorsque la taxe déductible est supérieure à la taxe collectée, l'excédent constitue un crédit de TVA.

Ce crédit de TVA peut être :

- soit répercuté sur les prochaines déclarations de TVA,
- soit remboursé (sur demande) si l'imputation n'est pas possible, selon une périodicité et sous conditions de seuils qui dépendent du régime d'imposition de l'entreprise,
- soit répercuté sur l'échéance future d'un autre impôt professionnel.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 271 à 273 septies C [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179652&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179652&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
- Code général des impôts, annexe 2 : articles 205 à 208 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197057&cidTexte=LEGITEXT000006069569) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197057&cidTexte=LEGITEXT000006069569>)
Détermination du coefficient de déduction et obligations déclaratives
- Code général des impôts, annexe 2 : articles 2424-0 A à 242-0 L [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191259&cidTexte=LEGITEXT000006069569) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191259&cidTexte=LEGITEXT000006069569>)
Remboursements de crédits de taxe déductible non imputable
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-DED-10 à 60 [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2172-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2172-PGP.html>)

Services en ligne et formulaires

- Calculateur de prix hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R51150>)
Simulateur
- Demande de remboursement de crédits de taxes (TVA et taxes assimilées) - Régime du réel (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14666>)
Formulaire
- Certificat de transfert de droits à déduction de TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R48267>)
Formulaire
- Taxe sur le chiffre d'affaires - Déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquittement de la TVA produits pétroliers (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R48268>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Remboursement de crédit de TVA [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4648) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4648>)
Ministère chargé des finances

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0